

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEYER

19 RUE DE L ECLUSE
ZA
68120 Pfastatt

Références : 0006702260_2023_09_22_VIIRisqchi
Code AIOT : 0006702260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement BEYER implanté 19 rue de l'Ecluse ZA 68120 Pfastatt. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEYER
- 19 rue de l'Ecluse ZA 68120 Pfastatt
- Code AIOT : 0006702260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Beyer est une petite entreprise familiale centenaire de fabrique de confitures artisanales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chimiques de l'installation

2) Constats

Constats hors points de contrôle

Au vu des quantités mises en œuvre, les installations relèvent du régime de l'enregistrement. Il appartient à l'exploitant d'informer le Préfet s'il souhaite que ses installations soient régies, en termes de procédure, au régime de l'enregistrement, plutôt que par celui de l'autorisation.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance et accès de	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation		
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 14	Le plan a été envoyé par mail après la visite d'inspection
3	Règles d'exploitation et consignes	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 15-5	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 15-5	Sans objet
5	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et accès de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 13
Thème(s) : Situation administrative, surveillance et accès de l'installation
Prescription contrôlée : Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.
Constats : Une clôture entoure l'établissement qui est placé sous surveillance 24 heures sur 24 (agréée IFS). De plus, l'exploitant est logé au-dessus du bâtiment.
Observation : Bien que l'article 5 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne soit pas applicable aux installations existantes, l'exploitant précisera au service d'inspection les aménagements présents afin d'assurer la sécurité des tiers.
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 14
Thème(s) : Produits chimiques, identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones à risques incendie, à risque d'explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Le zonage des risques est matérialisé mais le plan n'est pas à jour. L'exploitant s'est engagé à le faire parvenir à l'inspecteur des installations classées par mail dans un délai d'une semaine.
Observations : Le plan est parvenu au service d'installation classées le lendemain.
Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 15-5
Thème(s) : Risques accidentels, règles d'exploitation et consignes
Prescription contrôlée : (...) sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. (...) l'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. En particulier : les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et /ou affichées. Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique. Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.
Constats : Les locaux maintenance et chaufferie ont un accès réservé à deux seules personnes autorisées (Directeur et responsable qualité). Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des deux locaux. La maintenance et la vérification (alarme) de la chaudière sont réalisées trimestriellement par un prestataire extérieur.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 15-5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les zones de stockages (bidons, fûts...) sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévues à l'article R231-53 du code du travail.
Constats : Les produits chimiques sont tous identifiés avec les symboles de dangers conformément à la réglementation des étiquetages et des emballages, excepté les petits flacons portant la mention « no picto » fournis par le fournisseur. L'armoire dans laquelle sont entreposés les produits porte les mentions et symboles de danger ainsi que l'indication des équipements de protection individuels nécessaires. Le registre de l'état des stocks des produits est informatisé ; un extrait de ce registre ainsi que les Fiches de Données de Sécurité ont été remis à l'inspecteur des installations classées.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses ou bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les rétentions associées à chaque bidon de produit (25l) sont correctement dimensionnées, l'armoire où sont stockés ces produits fait également office de rétention.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...]. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle de l'étanchéité des rétentions (avec récupération de l'absorbant par un prestataire en cas de versement accidentel).
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2001, article 9-2
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des incompatibilités
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Chaque type de produits a son propre bac de rétention, le seul bac de rétention commun à 2 produits est celui réservé aux 2 produits utilisés en mélange pour la chaudière.
Proposition de suites : Sans objet